

Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-02, INTITULÉ « RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016 »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954, paragraphe 1, du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de pourvoir aux revenus pour défrayer les dépenses générales d'administration de la Municipalité pour l'exercice financier 2016;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal de réglementer en matière d'approvisionnement d'eau;

ATTENDU QUE pour pourvoir au paiement des dépenses en matière d'approvisionnement en eau potable, le conseil municipal peut percevoir une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers;

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal de réglementer en matière d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE pour pourvoir au paiement des dépenses en matière d'assainissement des eaux usées, le conseil municipal peut percevoir une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers;

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal de réglementer en matière d'élimination et de valorisation des matières résiduelles et recyclables;

ATTENDU QUE pour pourvoir au paiement des dépenses en matière de collecte, de transport et de disposition des ordures et des déchets, le conseil municipal peut imposer une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations édictées au règlement numéro 2015-02, intitulé « Règlement établissant les modalités de paiement des taxes foncières municipales, des tarifs et des compensations »;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil municipal d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à échéance;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Joyce Bérubé lors la séance ordinaire du 2 novembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-René-de-Matane décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITION

1.1 Préambule : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Définition : Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Unité de logement » : Consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 2015-02, intitulé « Règlement fixant le taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents tarifs et compensations pour l'exercice financier 2016 ».

ARTICLE 3 APPLICATION

3.1 Application générale : Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-René-de-Matane.

3.2. Compensation : Toute compensation visée par le présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée en raison duquel elle est due. Ces compensations sont exigibles même de celui qui refuserait les services.

3.3 Période couverte : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, couvrent la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

3.4 Paiement : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, sont exigibles et payables selon les modalités fixées par le règlement numéro 2015-02, intitulé « Règlement concernant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations ».

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2016

Le taux de la taxe foncière générale : Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour défrayer le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le taux de la taxe foncière générale est de **un dollar et deux cents (1,02 \$)** du cent dollars (100 \$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité, et se répartit comme suit :

1^o Taxe foncière générale est de **0,448962 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à loi.

- 2° Taxe foncière concernant la Sûreté du Québec est de **0,084534 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 3° Taxe foncière concernant les équipements régionaux est de **0,0444729 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 4° Taxe foncière concernant les frais de développement régional économique est de **0,0068884 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 5° Taxe foncière concernant la voirie municipale est de **0,14 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 6° Taxe foncière concernant la construction du garage municipal et de la caserne de sécurité incendie est de **0,0640671 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 7° Taxe foncière concernant la quote-part du Service régional de sécurité incendie est de **0,2310756 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Pour défrayer le coût de l'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2016 suivant les taux établis et selon les catégories d'usagers qui suivent :

TARIF ANNUEL

Catégories

- 1° **Résidence**
155 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation;
- 2° **Édifice à logements**
155 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
- 3° **Chalet**
78 \$ par chalet;
- 4° **Commerce (exploitation à l'année)**
225 \$ par commerce;
- 5° **Commerce (exploitation saisonnière)**
125 \$ par commerce.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU 2016

Une compensation pour défrayer l'entretien du service du réseau d'aqueduc est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2016 suivant les catégories d'usagers et selon les taux fixes qui suivent :

TARIF ANNUEL

Catégories

- 1° Résidence**
236,46 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation;
- 2° Édifice à logements**
236,46 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
- 3° Commerce (exploitation à l'année)**
236,46 \$ par commerce;
- 4° Commerce (exploitation saisonnière)**
236,46 \$ par commerce.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE L'ÉGOUT 2016

Une compensation pour défrayer l'entretien du service du réseau d'égout est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2016 suivant les catégories d'usagers et selon les taux fixes qui suivent :

SECTEUR VILLAGE

Catégories

- 1° Résidence**
194,13 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation;
- 2° Édifice à logements**
194,13 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
- 3° Commerce (exploitation à l'année)**
194,13 \$ par commerce;
- 4° Commerce (exploitation saisonnière)**
194,13 \$ par commerce.

SECTEUR RUISSEAU-GAGNON

Catégories

- 1° Résidence et logement**
246,03 \$ par résidence et par unité de logement utilisée à des fins d'habitation;

2° Commerce (exploitation à l'année)

246,03 \$ par commerce;

3° Commerce (exploitation saisonnière)

246,03 \$ par commerce.

ARTICLE 8 TAXES FIXES POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2016 pour défrayer les coûts liés à l'assainissement des eaux usées suivant les catégories d'usagers et selon les taux fixes qui suivent :

TAXES FIXES

Catégories

**1. Secteurs du Ruisseau-Gagnon et du village
Règlement d'emprunt n° 2009-06 – Plans et devis**

1.1 Résidence

15,95 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation;

1.2 Édifice à logements

15,95 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation;

1.3 Commerce (exploitation à l'année)

15,95 \$ par commerce;

1.4 Commerce (exploitation saisonnière)

15,95 \$ par commerce.

**2. Secteur du Ruisseau-Gagnon
Règlement d'emprunt n° 2011-04**

2.1 Résidence

513,66 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation;

2.2 Édifice à logements

513,66 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation;

2.3 Commerce (exploitation à l'année)

513,66 \$ par commerce;

2.4 Commerce (exploitation saisonnière)

513,66 \$ par commerce.

**3. Secteurs du Ruisseau-Gagnon et du village
Règlement d'emprunt n° 2011-04**

3.1 Résidence

358,12 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation;

3.2 Édifice à logements

358,12 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation;

3.3 Commerce (exploitation à l'année)

358,12 \$ par commerce;

3.4 Commerce (exploitation saisonnière)

358,12 \$ par commerce.

**4. Secteur du village – Terrains vacants
Règlement d'emprunt n° 2011-04**

4.1 Terrain vacant

89,53 \$ par terrain vacant.

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le taux de la taxe foncière spéciale : Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût de l'assainissement des eaux usées, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée conformément à la loi, sur tous les biens-fonds imposables, de toutes les catégories, situés sur le territoire de la Municipalité, au taux **0,0187561 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUE ET PUISARDS

Une compensation pour défrayer le service de vidange et de disposition des boues des fosses septiques et des puisards des résidences isolées du secteur des territoires annexés en 2002 et 2006, est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2016 suivant les catégories d'usagers et selon le taux fixe qui suit :

Catégorie

1° Résidence et chalets

194,65 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation et desservie par un puisard ou fosse septique.

ARTICLE 11 TARIF POUR LA LICENCE DE CHIEN

Le tarif annuel pour la licence de chien est imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier 2016, au tarif de **5 \$** par chien.

Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a pas plus de chien en cours d'année.

ARTICLE 12 TAUX DE L'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le taux de l'intérêt s'appliquant aux taxes, tarifs, compensations, permis, licences et/ou créances dus à la Municipalité de Saint-René-de-Matane est fixé à **12 %** pour l'exercice financier 2016.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION Par Mme la conseillère Joyce Bérubé	2 novembre 2015
ADOPTION – Résolution 2015-12-307	7 décembre 2015
PROMULGATION - AFFICHAGE	8 décembre 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR	8 décembre 2015

Harold Chassé
Maire

Yvette Boulay, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

YB/DG/dg

